

Tribunal de Grande Instance de Nanterre

Jugement du : _____
11^{ème} chambre correctionnelle
N° minute : _____
N° parquet : _____

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le _____
SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur _____, président désigné comme
juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3
du code de procédure pénale.

assisté de Madame _____ greffière,

en présence de Madame _____ vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

né le _____

de _____

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : _____

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître SPIRA
Laureen avocat au barreau de Paris (C1648),

Expedition
a - SPIRA - Laureen
le 06 DEC. 2013

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le _____ mars 2013 à MEUDON

DEBATS

Une convocation à l'audience du _____ septembre 2013 a été notifiée à _____ le _____ mars 2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu :

- d'avoir à MEUDON, le _____ mars 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule malgré l'injonction de restituer son permis de conduire en date du _____ février 2013, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points.

Faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SPIRA Laureen, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer _____ des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

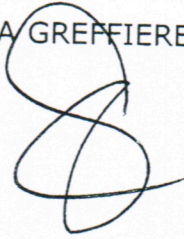
Le tribunal, statuant publiquement. en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe _____ des fins de la
poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme
Nanterre, le **DEC. 2013**



Le Greffier,

LE PRESIDENT

